

Journée laïcité

Rétrospective/perspective du principe de laïcité et regards jurisprudentiels

« La laïcité n'est pas un compromis permanent mais le cadre d'une compréhension mutuelle et du vivre-ensemble »

Observatoire de la laïcité

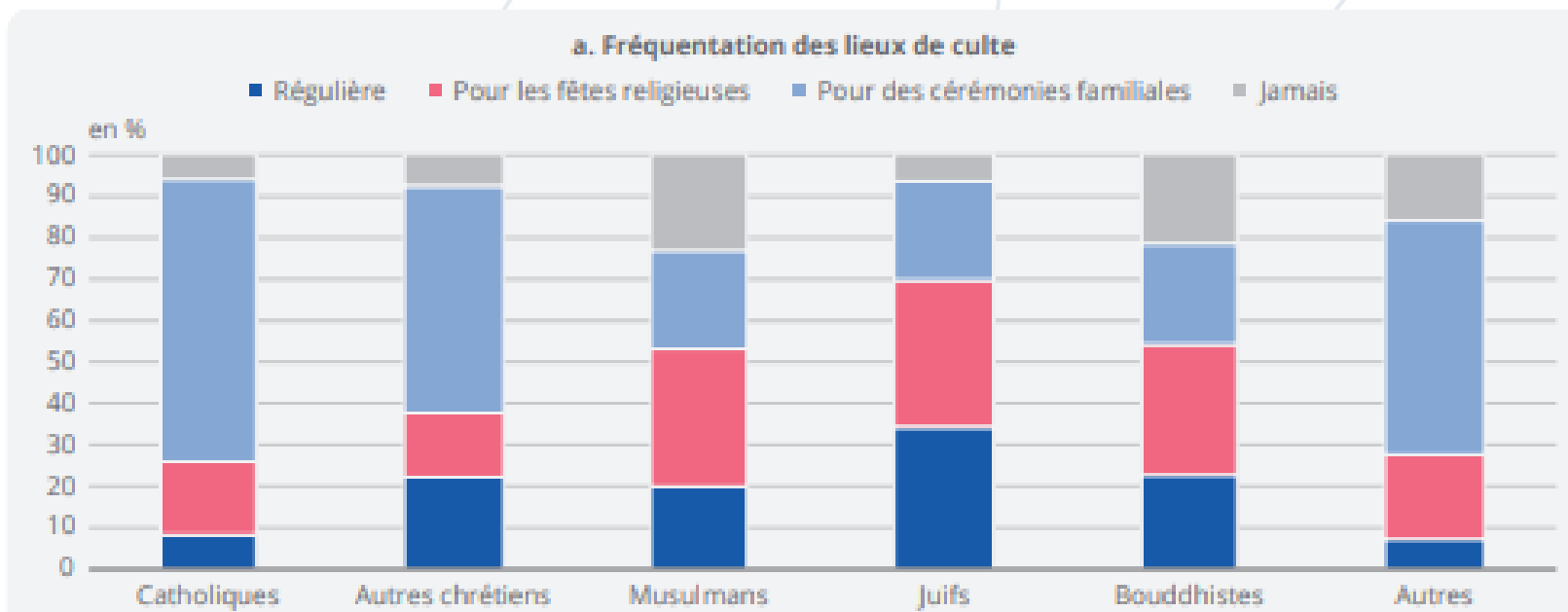
Quelques mots d'introduction et de bienvenue

La diversité religieuse en France

**FICHE
LAÏCITÉ N°10**

En 2019, parmi les français :

- 37 % se déclarent croyants
- 31 % se déclarent athées
- 15 % se déclarent agnostiques
- 10 % se déclarent indifférents
- 7 % ne souhaitent pas répondre



Sources : Ined-Insee, enquête trajectoire et Origines 2 (2019-2020)

Contexte juridique : Bloc de constitutionnalité

Contexte : le bloc de constitutionnalité

Le treizième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 prévoit que :

« la Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public **gratuit et laïque** à tous les degrés est un devoir de l'État ».

Article premier de la Constitution de 1958 :

La France est :

« **une République indivisible, laïque**, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée ».

Contexte juridique : Loi du 9 décembre 1905

Contexte : la loi de 1905

Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation **des Églises et de l'État** :

Article premier :

« la République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans **l'intérêt de l'ordre public** »

La laïcité, de quoi parlons-nous ?

<https://youtu.be/bBmcZFrj18A>

Laïcité, de quoi parlons-nous ?

Source gouvernement.fr :

- La laïcité garantit la liberté de conscience.
- Séparation de l'État et des organisations religieuses, d'où la neutralité de l'État des collectivités et services publics.
- **La laïcité n'est pas une opinion parmi d'autres mais la liberté d'en avoir une.**

Le Larousse : Conception et organisation de la société fondée sur la **séparation des Églises et de l'État** et qui exclut les Églises de l'exercice de tout pouvoir politique ou administratif et, en particulier, de l'organisation de l'enseignement.

Conseil Constitutionnel, 21 février 2013 : « **le respect de toutes les croyances, l'égalité de tous les citoyens devant la loi sans distinction de religion et que la République garantisse le libre-exercice des cultes** ».

Construction « historique » d'une laïcité à la française

Construction « historique » D'une laïcité à la française

Premier tableau :

La religion comme outil fédérateur et... d'asservissement

Repères

- 451 : Mérovée, Franc Salien, sur les champs Catalauniques
 - Son petit-fils, Clovis, premier roi **chrétien** en 481
 - Il désigne les évêques : **fédération**
- Huit croisades, de 1095 (Urbain II, concile de Clermont) à 1291
 - Prise de Jérusalem en 1099, perte en 1199
 - Création de l'Ordre du Temple en 1118 : **expansion**
- 1209-1229, croisade des Albigeois
 - « **Tuez les tous, Dieu reconnaîtra les siens** », phrase attribuée à Arnaud Amaury (légat du pape), lors du siège de Béziers en 1209 : **asservissement**
- Philippe IV le Bel
 - 8 septembre 1303, « attentat d'Anagni »
 - Installation du pape en Avignon et schisme : **avènement d'une religion d'État, prémices du gallicanisme**

Construction « historique » d'une laïcité à la française: les prémices d'un état « religieux »

Victoire décisive
contre les Huns sur les
champs Catalauniques.

451 481

Clovis se convertit au
Christianisme et devient
le premier roi chrétien

1095

Prise de Jérusalem

1099

Huit croisades pour
délivrer le tombeau du
Christ

1118

Création de l'ordre du Temple
pour protéger les pèlerins

Croisade des
Albigeois

1209

1229

1199

Perte de Jérusalem

Attentat
d'Anagni

1291

1303

1307

Fin de l'ordre
des Templiers

Exécution du
Grand Maître

1314

Construction « historique » D'une laïcité à la française

Deuxième tableau :

Un besoin d'ouverture politique... qui se termine en bain de sang

Construction « historique » d'une laïcité à la française

- Édikt de Nantes promulgué le 30 avril 1598 par Henri IV.
Il fait suite à de **nombreux édits de pacification**.
 - Autorisation de la pratique du culte réformé dans les faubourgs
 - **Pacification** des tensions sociales entre catholiques et protestants
 - Texte **d'amnistie**
 - Organisation différenciée du culte protestant

Huit « guerres de religions » ont eu lieu entre 1562 et 1598 ; les protestants étaient minoritaires et perçus comme une menace.

- Mariage du protestant Henri de Navarre avec Marguerite de Valois
- Saint Barthélémy, entre 10 000 et 30 000 morts...

Construction « historique » D'une laïcité à la française

Troisième tableau :

Différenciation de la « Chose Publique » et du fait Religieux, par la destructuration des Ordres

Construction « historique » d'une laïcité à la française

La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789 postule que « *Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi* » .

- Aboutissement du projet révolutionnaire, abolition des classes et des privilèges (**déstructuration des ordres**)
- Premiers pas vers une laïcité « moderne »
- Proclamation des droits civils et politiques, y compris la liberté de conscience

La DDHC marque l'émancipation du peuple français du clergé. L'abolition de la monarchie absolue, des classes, marque **la fin de l'hégémonie divine**.

Elle est concomitante avec le développement du mouvement des Lumières.

Construction « historique » D'une laïcité à la française

Quatrième tableau :

Séparation de l'Église et de... l'école

Construction « historique » d'une laïcité à la française

- Lois « Jules FERRY » des 16 juin 1881 et 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire gratuite, **obligatoire et « laïc »**:
 - Instruction **obligatoire et laïque** pour tous les enfants (garçons ET filles)
 - Remplacement de l'enseignement religieux par l'enseignement moral et civique
 - Avènement des « **hussards noirs** » de la République (Charles Peguy)

La loi est adoptée dans un contexte de renforcement du **mouvement anti-clérical** qui fait suite à la Révolution française et à la transition vers la IIIème République.

La défaite de la guerre de 1870 joue un rôle de catalyseur dans une société qui se cherche. Avènement du **roman National** « républicain », patriotique.

Construction « historique » D'une laïcité à la française

Cinquième tableau :

Séparation des Eglises et de l'État... par la loi

Construction « historique » d'une laïcité à la française

- Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation **des Églises et de l'État** :
Article premier : « la République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans **l'intérêt de l'ordre public** »
 - Partage de la propriété des édifices religieux entre l'État et les Églises
 - Interdiction de financement des cultes, SAUF exceptions prévues par la loi
 - Interdiction d'immixtion de l'État dans l'exercice des cultes
 - Possibilité de création d'associations cultuelles après autorisation

La loi est adoptée dans un contexte particulièrement **hostile aux différentes religions** (affaires Dreyfus et des fiches).

Sous la III^{ème} République, la République semble incompatible avec **les religions**.

La loi apparaît comme l'étape ultime d'enracinement du principe de laïcité en tant que principe organisationnel de l'État.

L'État et les Églises ne doivent pas interférer dans leur fonctionnement réciproque.

Cette loi, connue de tous pour sa portée laïque, correspond au fond à une loi de partage des responsabilités financières et patrimoniales.

Construction « historique » d'une laïcité à la française

Focus :

La loi de séparation des Églises et de l'État, 9 décembre 1905:

Cette loi évoque la laïcité formellement en son article premier, seulement. Mais elle organise la vie de la société en distinguant entre les sphères culturelles et privées/publiques, dans la possession des immeubles et par le biais du financement des associations, des biens construits ou à venir.

Et l'Alsace-Moselle?

L'abrogation des lois concordataires de 1905 a eu lieu, alors que les territoires d'Alsace-Moselle étaient occupés.

Les lois du concordat continuent de s'appliquer et ce en raison de la souffrance des peuples considérés durant l'occupation.

Evolution du cadre légal « historique » vers un ordonnancement nouveau de la « Cité »

*« le XXIème siècle sera spirituel ou ne sera pas »
André Malraux (1972), La Légende du siècle*

Construction « historique » d'une laïcité à la française

Le passage à la Vème République vise à terminer la « guerre d'Algérie » et organiser la suite.

Nécessité de rapatrier en grand nombre des populations de confession musulmane, issues de **territoires français de l'étranger ou sous protectorat français.**

Différences assimilation/intégration

Evolution du cadre légal « historique » vers un ordonnancement nouveau de la « Cité »

- Loi du 15 mars 2004 encadrant, **en application du principe de laïcité**, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics.
- Interdiction de porter des signes religieux **manifestement ostensibles**

Le législateur s'inspire d'un avis du Conseil d'État datant de 1989 « autorisant » l'interdiction des signes ostensibles, notamment du voile, lorsque cela perturbe le bon fonctionnement du service public.

La raison du respect de l'ordre public est avancée (1789)

Les universités ne sont pas concernées par cette règle.

Dans les faits

- Loi du 15 mars 2004, encadre, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse **dans les écoles, collèges et lycées publics.**

Sont considérés comme **ostensibles** :

- Les signes dont le port conduit à se faire immédiatement reconnaître par son appartenance religieuse tels que le voile islamique, *quel que soit le nom qu'on lui donne*, la kippa ou une croix de dimension manifestement excessive. **(circulaire, 18 mai 2004)**
- Pour les parents accompagnateurs (jurisprudence non stabilisée) :
 - Si activité **ponctuelle** : ne sont pas soumis au principe de neutralité
 - Si activité **régulière** : soumis au principe de neutralité

**FICHE
LAÏCITÉ N°9**

Le Conseil d'État reconnaît le caractère d'usager du service public aux parents accompagnateurs (**CE, 1941, Union des parents d'élève de l'enseignement public**), mais des jurisprudences plus récentes de tribunaux administratifs leur imposent le respect du principe de laïcité.

Evolution du cadre légal « historique » vers un ordonnancement nouveau de la « Cité »

- Loi du 11 octobre 2010, interdisant la dissimulation du visage sur l'espace public
 - Interdiction de dissimuler son visage, de façon à rendre impossible l'identification de la personne, dans l'espace public. **Sauf :**
 - Si la tenue est justifiée par des raisons de santé ou des motifs professionnels
 - Si la tenue s'inscrit dans le cadre de fêtes ou manifestations artistiques

Motifs

- Sécurité,
- Droits de la femme.

Le Conseil d'État s'était prononcé, en 2010, pour une interdiction générale du port du voile intégral : impossible légalement.

La loi est adoptée sur les fondements juridiques **de l'ordre public et des exigences minimales de vie en société.**

Dans les faits

- Loi du 11 octobre 2010, interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public :
 - L'espace public est constitué des « **voies publiques ainsi que des lieux ouverts au public ou affectés à un service public** »

En 2011, 64 condamnations ont eu lieu contre **411** en 2013 pour l'infraction de port d'une tenue destinée à la dissimulation du visage dans un espace public

Depuis l'entrée en vigueur de la loi, la majorité des personnes contrôlées (1111 en 2013) était des femmes entièrement voilées.

Selon l'Observatoire de la laïcité, l'application de la loi se fait, de manière générale, sans recours à la contrainte, avec une coopération des femmes concernées. (*Rapport de l'Observatoire de la laïcité en 2013 (p76-82)*).

Evolution du cadre légal « historique » vers un ordonnancement nouveau de la « cité »

- Loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République* :
 - **Renforcement** des principes de laïcité et neutralité
 - **Nouvelles obligations** de déclaration financières pour les associations cultuelles
 - Mise en place d'**un référent laïcité** dans chaque administration publique
 - Création d'un **déféré laïcité** (auprès du Préfet)

Face aux craintes montantes liées au risque de radicalisation et de terrorisme, le législateur réagit en imposant un contrôle plus strict des associations qui organisent l'exercice d'un culte.

Circulaire du 27 novembre 2019 : création des Cellules départementales de Lutte contre l'Islamisme et le Repli communautaire (CLIR)

Dans les faits

- Loi du 24 août 2021 :
 - Renforcement de la « police des cultes »
 - Nouvelle infraction créée : mise en danger de la vie d'autrui par diffusion d'informations relatives à la vie privée
 - Création du déféré-suspension laïcité

Déféré-laïcité (art. 4142-1 du code général des collectivités territoriales):

- Les actes concernés par ce contrôle du préfet sont principalement ceux liés à l'organisation du service public et à l'octroi de différentes subventions.
- Ce déféré ne concerne que les actes portant gravement atteinte aux principes de laïcité et de neutralité des services publics.

La laïcité, en France, au quotidien ?

Quelle traduction, au quotidien ?

- L'État ne peut plus financer ni subventionner l'exercice d'un culte ou la réparation d'un édifice dont il n'est pas propriétaire.
- Si les collectivités territoriales sont propriétaires :
 - Elles entretiennent les édifices cultuels (**art. 13, loi de 1905**)
 - En cas de défaut d'entretien, la collectivité est responsable (**CE, 1921, Commune de Monségur**)
 - Elles peuvent se porter garantes pour les prêts contractés pour financer des travaux (**article L2252-4 du Code des Collectivités Territoriales**)

**FICHE
LAÏCITÉ N°1**

Exemple de projet financés par la puissance publique :

- La construction de la Mosquée de Paris en hommage aux soldats musulmans durant la première guerre mondiale (**loi du 19 août 1920**)
- La reconstruction de Notre-dame de Paris

Les cultes ont un droit de jouissance exclusif des édifices de culte appartenant aux collectivités (**article 5 de la loi du 02 janvier 1907**).

Quelle traduction, au quotidien ?

A propos des subventions :

- Associations culturelles : aucune subvention, SAUF cas prévus par la loi de 1905
 - Participation pour la réparation et conservation des édifices culturels
- Associations mixtes : subvention possible, mais uniquement sous 3 conditions :
 - Ne présente pas **un caractère culturel et n'est pas destinée au culte**
 - Présente un **intérêt local**
 - **Garantie par voie contractuelle** que la subvention est exclusivement affectée au financement du projet visé et non à l'activité culturelle.(CE, 15 février 2013, Association Grande Confrérie de Saint Martial et autres)

**FICHE
LAÏCITÉ N°4**

Quelle traduction, au quotidien?

FICHE LAÏCITÉ N°2

- Les menus de substitution à l'école :
 - Offrir des menus de substitution dans une cantine scolaire n'est ni une obligation pour la collectivité, ni contraire au principe de laïcité (CE, 11 décembre 2020).

Mais, pour la collectivité : « **l'intérêt général** s'attache à ce que tous les enfants puissent bénéficier de ce service public, au regard des exigences du **bon fonctionnement du service** et **des moyens humains et financiers** ».

- Les demandes de non-mixité :
Principe: les demandes doivent être refusées en heures ouvrables, sauf :
 - Protection des victimes de violence à caractère sexuelle
 - Considérations liées au respect de la vie privée et de la décence, promotion de l'égalité des sexes ou des intérêts des hommes et des femmes
 - Liberté d'association ou organisation d'activités sportives(article 225-3, al 4 du Code pénal)

FICHE LAÏCITÉ N°7

Quelle traduction, au quotidien?

- La mise à disposition de locaux :
 - Il est interdit aux collectivités de **prêter** une salle à une association culturelle.
 - Il est possible de **louer** des locaux de la collectivité à une association (**L2144-3 du CGPPP**).

Un refus de louer ne sera justifié que pour deux motifs :

- Les nécessités objectives de l'administration
- Les troubles à l'ordre public



Un refus de louer au nom du principe de laïcité n'est pas envisageable.

Il est possible, pour une association culturelle, de louer de façon pérenne et exclusive, un local appartenant au domaine privé de la collectivité. Toute libéralité est interdite (**CE, 7 mars 2019**). Ce local ne pourra pas devenir un édifice de culte.

Quelle traduction, au quotidien ?

- Le Conseil d'État (CE, 2016, **Fédération des libres penseurs de Seine et Marne**) distingue deux hypothèses à propos de la question des crèches (**de Noël**) dans les bâtiments publics :
 - La crèche à l'intérieur du bâtiment public : par principe, elle est **interdite**, SAUF :
 - Si la collectivité démontre le caractère culturel,
 - Festif
 - Artistique
 - Traditionnel de la crèche
- « Pour porter cette dernière appréciation, il y a lieu de tenir compte non seulement du **contexte**, qui doit être dépourvu de tout élément de **prosélytisme**, **des conditions particulières** de cette installation, de l'existence ou de l'absence **d'usages locaux**, mais aussi du **lieu** de cette installation » (**CAA de Marseille, 03 avril 2017**)
 - La crèche à l'extérieur d'un bâtiment public : par principe, cela est **autorisé** SAUF :
 - S'il est démontré que celle-ci a un caractère cultuel, de prosélytisme ou d'adhésion au culte.

**FICHE
LAÏCITÉ N°16**

Quelle traduction, au quotidien ?

- Liberté de manifester : **article 27 de la loi du 9 décembre 1905**
 - Obligation de déclaration des manifestations religieuses
 - Obligation de maintien de l'ordre public pour le maire et le préfet

**FICHE
LAÏCITÉ N°6**

Art. L2212-2 du CGCT : un refus de manifester ne sera opposable
qu'en cas de :

- Ordre public menacé
 - Limitation du droit proportionné
 - Impossibilité d'encadrer les risques de débordements
- Liberté d'expression vis-à-vis des religions :
 - Pas de délit de blasphème en France
 - Liberté d'expression non absolue. Sont interdits :
 - Les propos incitant à la haine (**article R625-7 du Code pénal**)
 - La diffamation (**article R621-1 du Code pénal**)
 - L'apologie du terrorisme (**article 421-2-5 du Code pénal**)

**FICHE
LAÏCITÉ N°17**

Quelle traduction, au quotidien ?

Cas particulier des hôpitaux :

- Le préfet est tenu d'assurer « le libre exercice des cultes dans les établissements hospitaliers dépendant de son autorité »
- Les autorités de l'hôpital ne doivent pas entraver l'exercice du culte des patients
- Les autorités doivent prendre les mesures « indispensables pour permettre à ceux-ci de vaquer, dans l'enceinte même de ces établissements, aux pratiques de leur culte, lorsqu'en raison de leur état de santé ou des prescriptions des règlements en vigueur »

(CE, 28 janvier 1955)

La question des clauses de conscience :

- Le médecin peut refuser des soins, pour des raisons professionnelles ou personnelles (**article R4127-7 du Code de Santé Publique**)
- Un médecin ou une sage-femme n'est jamais tenu de pratiquer une interruption volontaire de grossesse (**article L2212-8 du Code de la Santé publique**), y compris dans les hôpitaux publics

Quelle traduction, au quotidien ?

- Dans le cadre d'un service public, le jeune est tenu par le principe de laïcité.
- Hors cadre d'un service public, le jeune n'est pas tenu par le principe de laïcité
- La question des cimetières :
 - Obligation de respect de la liberté d'expression des convictions religieuses sur les sépultures
 - Application du principe de neutralité dans les parties publiques et communes du cimetière (**L2213-9 du CGCT**)

Une circulaire du **19 février 2008** incite les maires à organiser l'emplacement des tombes selon l'appartenance du défunt à un culte, dans le respect du principe de neutralité et de liberté du choix de la sépulture.

**FICHE
LAÏCITÉ N°3**

**FICHE
LAÏCITÉ N°13**

Au sein de l'administration et des collectivités publiques

- Les agents publics bénéficient:
 - De la liberté religieuse et conscience
 - D'aménagements accordés pour l'exercice du culte :
 - Sur autorisation de l'autorité territoriale
 - Avec autorisation spéciale d'absence, pour une fête religieuse (sous réserve des nécessités du fonctionnement normal du service (CE, 12 février 1997)
 - Ces autorisations valent pour toutes les religions (CAA Paris, 22 mars 2001)
- **Ils sont cependant soumis à une obligation de neutralité**
 - Ce principe ne concerne pas les élus, mais il est conseillé de ne pas démontrer une appartenance manifeste à un culte.
 - Interdiction de manifester son appartenance à un culte.
 - Interdiction de comportement prosélyte
 - Interdiction de troubler le fonctionnement du service
- Le référent laïcité :
 - Conseil sur le respect du principe de laïcité
 - Diffusion de la culture de la laïcité

**FICHE
LAÏCITÉ N°8**

Vision des juridictions internationales

Vision divergente de la laïcité par les juridictions internationales

Si la laïcité est un principe bien ancré en France, les juridictions internationales ne s'accordent pas toujours sur sa portée. Pourtant, l'essence et le contenu des conventions sont très similaires.

L'exemple le plus significatif porte sur le port du voile

La Cour Européenne des Droits de l'Homme a tendance à suivre l'appréciation française en se basant sur la « liberté de conscience ». Art. 9 CESDH, liberté de pensée, de conscience et de religion.

A l'inverse, le Comité des Droits de l'ONU constate quasi-systématiquement une violation de l'article 18 du Pacte des Droits Civils et Politiques (1966) par la France en matière de liberté de conscience.

Le juge administratif et la laïcité, quelle approche, quel contrôle ?

FAQ

- **Est-il possible d'aménager les horaires des agents pour des motifs religieux?**

L'aménagement des horaires est envisageable à la demande de l'agent, après acceptation de l'autorité hiérarchique, tant que cet aménagement est compatible avec le bon fonctionnement de la collectivité ou du service public et le principe de continuité du service public.

(CE, 1992, Mme Gillot)

- **Les agents peuvent-ils prier dans leur bureau pendant les heures de service ?**

L'exercice de la prière est incompatible avec le principe de neutralité du service public. « La pratique de la prière lors des pauses de vingt minutes, y compris dans un lieu isolé lorsque les circonstances s'y prêtent, ne peut être regardée comme compatible avec l'obligation de neutralité et de laïcité qui s'impose aux agents publics » (CAA de Lyon, 2017)

- **Une femme de ménage arrive voilée au travail, que devons nous faire ?**

Si, par principe, les employés d'une entreprise privée ne sont pas soumis au principe de neutralité, cela ne concerne pas les entreprises privées chargées d'une mission de service public. (Cass, Soc, 2013, CPAM, Seine-Saint-Denis).

Celle-ci sera donc dans l'obligation de retirer son voile.

FAQ

- **Un agent peut-il refuser de travailler avec quelqu'un du sexe opposé ?**

Dans le respect du principe de laïcité, aucun agent ne peut adopter de comportement discriminatoire envers ses collègues, notamment femme. **(CAA de Paris, 12 décembre 2020).**

Les opinions et convictions personnelles de l'agent ne doivent pas nuire au bon fonctionnement de la collectivité ou du service.

- **Un agent dans un établissement d'accueil d'enfant peut-il porter un signe religieux ? Qu'en est-il des crèches familiales ?**

- Les agents travaillant dans un établissement d'accueil d'enfants sont soumis au principe de neutralité.
- Les assistant(e)s maternel(le)s d'un crèche familiale sont considérés comme des agents. Ils sont soumis au principe de neutralité.

En cas de manquement, une procédure disciplinaire peut être engagée.

FAQ

- **Un agent porte une croix apparente ou une kippa au bureau, que faire ? Que faire en cas de refus de l'enlever ?**

En cas de refus de retirer un signe d'appartenance à une religion, un manquement à l'obligation de neutralité devra être constaté. Sur le plan disciplinaire, la procédure de détermination de la sanction de l'agent doit prendre en compte :

- La visibilité du signe religieux
- Son caractère ostentatoire
- La réitération du comportement malgré les injonctions des supérieurs hiérarchiques
- La nature des fonctions exercées par l'agent »

(Conseil d'État, avis, 3 mai 2000)

- **Est-il possible de sanctionner un agent pour ses activités religieuses en dehors du temps de travail ?**

Non, cela n'est pas envisageable. L'agent est soumis à une obligation de neutralité pendant son temps de travail, mais il conserve sa liberté de conscience et d'opinion. Par exemple, un licenciement fondé sur la fréquentation d'un groupement religieux en dehors du temps de travail a été annulé par le Conseil d'État en 1950 (**CE, 3 mai 1950**).

FAQ

- **Les bénévoles de l'association sportive de ma collectivité peuvent-ils porter un signe religieux ? Qu'en est-il des joueurs ?**
 - « Le principe de neutralité s'applique aux activités sportives **organisées par les collectivités publiques** ou les fédérations sportives chargées d'une mission de service public. Les **présidents, salariés et bénévoles** d'une fédération agréée ou délégataire, les **arbitres** désignés sur une compétition fédérale, les **athlètes sélectionnés en équipes de France** doivent ainsi respecter, dans leur activité sportive, le principe de neutralité religieuse ».
 - Les fédérations sportives délégataires disposent d'un pouvoir réglementaire pour assurer le bon fonctionnement du service public qui leur a été confié. « l'interdiction du « port de signe ou tenue manifestant ostensiblement une appartenance politique, philosophique, religieuse ou syndicale », limitée aux temps et lieux des matchs de football, apparaît nécessaire pour assurer leur bon déroulement en prévenant notamment tout affrontement ou confrontation sans lien avec le sport » (CE, 29 juin 2023). Il est donc, possible d'imposer un principe de neutralité aux joueurs pendant des **compétitions**.

« Je veux l'État laïque, exclusivement laïque..., je veux ce que voulaient nos pères, l'Église chez elle et l'État chez lui »

Victor Hugo

Merci !

Points de contact

- Les référents laïcité au sein des collectivités
- Les préfectures (<https://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures>)
- L'observatoire de laïcité (<https://www.gouvernement.fr/laicitegouvfr>)

Bibliographie

- JM Woehrling, 2011, « Le principe de neutralité confessionnelle de l'Etat »
- M. Barbier, 2005, « Pour une définition de la laïcité à la française »

« La laïcité n'est pas un compromis permanent mais le cadre d'une compréhension mutuelle et du vivre-ensemble »

Observatoire de la laïcité

Pour toutes questions vous pouvez me joindre b.schreiner@cdg48.fr